



Le 18 novembre 2014

Au Comité permanent des finances  
Chambre des communes  
Par courriel à [FINA@parl.gc.ca](mailto:FINA@parl.gc.ca)

**Objet : Étude du projet de loi C-43**

**Modification de la *Loi sur l'aéronautique* à la partie 4, section 2. du projet de loi C-43**

L'Ontario Soil Regulation Task Force appuie la modification de la *Loi sur l'aéronautique* proposée dans le projet de loi C-43. Nous avons observé plusieurs cas où le développement d'aérodromes consistait en une opération de remplissage de terre et où la *Loi* a servi à contourner la réglementation locale censée protéger l'environnement et la santé des résidents contre des opérations de remplissage non surveillées. Nous croyons que le ministre doit être en mesure de mettre un terme à ces opérations sur un aérodrome lorsqu'elles contreviennent à la *Loi sur l'aéronautique*.

L'Ontario Soil Regulation Task Force (<http://www.osrtf.ca>) est la tribune de plus d'une douzaine de groupes qui, dans le Sud de l'Ontario, s'inquiètent de la dimension industrielle des opérations de déversement ou de remplissage de terre dans leurs collectivités, ainsi que des risques potentiels de contamination des eaux souterraines qu'elles peuvent entraîner. On peut voir, sur ces sites, défiler des centaines de camions à benne basculante déverser de la terre qui peut provenir de sites de construction ou bien de la décontamination d'anciens terrains industriels. Outre le bruit, la poussière et la circulation, les résidents du voisinage s'inquiètent des risques de contamination des aquifères d'eaux souterraines d'où provient leur eau potable. En vertu de leur réglementation sur la modification de sites, les municipalités réglementent le contrôle de l'érosion, les heures de fonctionnement et, dans une certaine mesure, la propreté de la terre importée. Si on lui fait part de préoccupation quant à l'environnement, le ministre provincial de l'Environnement peut ordonner l'examen de la terre afin de vérifier l'absence de métaux lourds ou d'hydrocarbures. On a recensé plusieurs cas, dont certains récemment évoqués dans les médias, où de la terre supposée propre s'est révélée être contaminée et a dû être éliminée.

Il est donc normal que nos membres s'inquiètent lorsque de tels déversements de terre se déroulent sur des aérodromes dont les exploitants utilisent la *Loi* pour se protéger contre le droit de regard des paliers inférieurs de gouvernement. La municipalité de Scugog et la ville de Burlington ont réussi à faire reconnaître par les tribunaux leur droit de réglementer les opérations de remplissage, mais d'autres municipalités, et notamment celle de New Tecumseth, y ont renoncé en raison du coût d'une contestation juridique.

Les deux jugements obtenus par Scugog et Burlington confirment que les paliers inférieurs de gouvernement sont en droit de réglementer les activités qui ne font pas partie intégrante de l'aviation. La réglementation de l'importation de terre et de la qualité environnementale du remplissage ne fait pas partie intégrante de l'aviation. Transports Canada, dans sa circulaire AC 300-009, affirme s'attendre à ce que le promoteur d'un aérodrome respecte toutes les lois provinciales et les règlements municipaux applicables. Nous croyons que, lorsque le promoteur ne respecte pas ces lois et règlements, et qu'il abuse des dispositions de la *Loi sur l'aéronautique*, le ministre doit disposer du pouvoir d'intervenir et de mettre un terme à de tels agissements sur un aérodrome.

Ian McLaurin  
OSRTF  
[ian.mclaurin@osrtf.ca](mailto:ian.mclaurin@osrtf.ca)  
[www.osrtf.ca](http://www.osrtf.ca)

a/s 45, Crows Pass, Port Perry (ON) L9L1V9